

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 octobre 2010

(Dossier d'instruction n° 21/2010)

En cause l'ASBL Radio Nautic, dont le siège social est établi Allée des Tarins, 9 à 6280 Gerpinnes ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Nautic par lettre recommandée à la poste du 3 septembre 2010 :

« de ne pas avoir adressé au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport d'activités pour l'année 2009, en contravention à l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le mémoire en réponse du 10 septembre 2010, auquel était joint le rapport d'activités de l'ASBL Radio Nautic pour l'année 2009 ;

Entendu Monsieur Benoît Dewinter, Président, en la séance du 14 octobre 2010.

1. Exposé des faits

Par courrier du 8 février 2010, complété par un courriel du 9 février 2010, le CSA a invité l'ASBL Radio Nautic à fournir un rapport d'activités pour l'année 2009 et lui a, à cette fin, communiqué un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 15 avril 2010. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

L'éditeur n'a répondu ni à ce courrier, ni aux rappels qui lui ont été adressés les 23 avril et 2 juin 2010, ni au courrier du Secrétariat d'instruction du 29 juillet 2010.

Ce n'est qu'après la notification, le 3 septembre 2010, du grief susmentionné, que, le 10 septembre 2010, l'éditeur a enfin adressé au CSA son rapport d'activités pour l'année 2009.

C'est, en outre, la seconde année consécutive que l'ASBL Radio Nautic communique tardivement son rapport d'activités puisque son rapport pour l'année 2008 était déjà parvenu au CSA avec plus de six mois de retard.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits.

Il justifie la remise tardive de son rapport par les difficultés matérielles qu'il a rencontrées et qui l'empêchaient, selon lui, de disposer, d'une part, d'un bilan financier en ordre et, d'autre part, de la liste des œuvres musicales diffusées le 21 décembre 2009, documents devant tous deux être annexés au rapport demandé.

Il reconnaît qu'il disposait à temps de *certaines* des informations à fournir dans le rapport mais précise qu'il ne souhaitait pas rendre un rapport incomplet. Il justifie le fait qu'il n'ait pas averti le CSA de ses difficultés en indiquant qu'il préférerait avoir un contact verbal direct plutôt qu'un contact écrit ou téléphonique. Il ajoute que lorsqu'il a, le 3 septembre 2010, rencontré en personne le directeur du service « éditeurs » et le responsable « radios » du CSA, il a obtenu les indications qui lui étaient nécessaires pour réunir les documents manquants et il a dès lors transmis un rapport d'activités dans les jours suivants.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a rendu son rapport d'activités pour l'année 2009 que le 10 septembre 2010.

Le grief est établi.

Le Collège constate en outre que les arguments invoqués par l'éditeur pour justifier son retard ne sont pas de nature à expliquer son absence totale de communication. Si un certain retard peut être toléré lorsqu'un éditeur rencontre des difficultés réelles et en informe le CSA, il en va différemment lorsque l'éditeur ne donne aucune réponse ni à deux courriers de rappel, ni à un courrier du Secrétariat d'instruction et attend une notification de griefs accompagnée d'une convocation devant le Collège pour réagir.

Le Collège rappelle que le rapport annuel constitue un instrument essentiel qui permet à l'éditeur de rendre compte au Collège de la manière dont il a mis en œuvre son autorisation et au Collège d'évaluer comment l'éditeur a respecté les engagements qui ont conduit à l'octroi de celle-ci. A ce titre, le rapport annuel est l'outil principal de la relation entre le régulateur et l'ensemble des éditeurs, quelle que soit leur importance ou leur situation.

Considérant que l'éditeur ne fournit aucun justificatif valable à la communication tardive de son rapport d'activités pour l'année 2009 et que c'est la seconde année consécutive qu'il fait preuve d'un tel retard, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Radio Nautic un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio Nautic un avertissement.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance du rapport annuel transmis par l'éditeur le 10 septembre 2010, et suite à l'audition du 14 octobre, le Collège d'autorisation et de contrôle s'interroge sur la véracité des déclarations selon lesquelles l'éditeur a assuré son programme intégralement en production propre, eu égard à un monitoring de ses programmes réalisé par les services du CSA entre le 6 et le 13 janvier 2010.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la présente décision, accompagnée du rapport de monitoring susmentionné, au Secrétariat d'instruction aux fins d'instruction sur ce point, conformément à l'article 161, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010.